

L'an deux mille quatorze, le trente octobre à quatorze heures trente, les membres du Syndicat Mixte du Pays Charolais Brionnais se sont réunis dans la salle du Centre Culturel et de Congrès de Paray-le-Monial, sur la convocation, en date du 17 octobre 2014, qui leur a été adressée par Monsieur NESME Jean-Marc, Président du Syndicat Mixte du Pays Charolais Brionnais

République Française

Département de Saône et Loire

Arrondissement de Charolles

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2014

Date de Convocation 17/10/2014

Nombre de Membres en exercice : 146

Quorum : 73

Nombre de Présents : 101

Nombre de Pouvoirs : 14

Nombre de votants : 115

2014-56

Objet : Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Charolais Brionnais, modifié après avis des personnes publiques associées et enquête publique

ETAIENT PRESENTS Mesdames et Messieurs des délégués du Syndicat Mixte :

■ **Communauté de Communes du Canton de Chauffailles** : Jean-Luc CHANUT - Hélène LABROSSE- Jean-Claude VASSAN - Christian DAUBARD - Marie-Christine BIGNON - Christine DELILLE - Isabelle MOREL - Christian GONDY - Pascal LABROSSE - Bernard GUITTAT - Gilles LUCARELLA - Gérard BUISSON - ■ **Communauté de Communes du Pays Clayettois** : Pierre MATHIEU - Dominique VAIZAND - Jean Claude DESQUINES - Michel CANNET - Daniel LAROCHE - Bernard GRISARD - Bernard AUGAGNEUR - Arnaud DURIX - Guy POISEUIL - Henri DUCARRE - ■ **Communauté de Communes du Canton de Semur en Brionnais** : André MAMESSIER - Georges MATHIEU - Isabelle LAGOUTTE - Jean-Claude BURLLOT - Claire GAGET - Pierre AUJOLAT - Jean Paul LAMOTTE - Evelyne BRAILLON - Isabelle MONTAGNE - ■ **Communauté de Communes du Canton de Marcigny** : Jean-Claude DUCARRE - Louis PONCET - Eric NEVERS - Michel MATHIAS - Henri JAQUIT - Claude SENECAILLE - Bernadette BAILLY - Vincent de la CELLE - Lucien DEMEULE - Jean Claude DUBOIS BONNEFOND ■ **Communauté de Communes du Charolais** : Gérard GORDAT - Noël PALLOT - Martine DESPLANS - Pierre BERTHIER - Hubert BURTIN - Jean-Yves BICHET - François FORET - Daniele BAUDIN - Pasascal LOPES DE LIMA - Gérard LALLEMENT - André RIBOULIN - Josiane CORNELOUP - Joël LAMBOEUF - Didier ROUX - Jacky COMTE - Jean PIRET - Philippe DUMOUX - Pierre DUCERF - Florence de CHANAY - ■ **Communauté de Communes de Paray le Monial** : Paul FAROUZE - Georges BORDAT - Roger DURAND - Jean-Marc NESME - Dominique NUGUE - Laurent DESROCHES - Gilles GUERIN - Daniel THERVILLE - Régis LAURENT ■ **Communauté de Communes du Val de Loire** : Bernard LAUGERE - Yves BAYON - Fabien GENET - Michel LASSOT - Michel PELLIER - Annie France MONDELIN - Bernard JAILLOT - Eric BRAZ - André COTTIN ■ **Communauté de Communes du Pays de Gueugnon** : Armelle DEVILLARD - Roger DESROCHES - Jean-Luc FORET - Dominique LOTTE - Fernand BOUILLER - Gilbert GRANGER - Daniel ROCHETTE - Nicole GARRUCHET - Bernard LABROSSE - Jean-Luc NIVOT - Daniel LALLEMAND ■ **Communauté de Communes entre Somme et Loire** : Thomas JOLY - Jean-Pierre RAULO - Edith PERRAUDIN - Guillaume PAQUIER - Serge NIVOT - Chantal DAGOUNEAU - Anne-Marie ROY - Patrick MOUSSERIN - Isabelle CHARLEUF - Jean DELIZE - Christine LIGIER - Guy RAYMOND - Patrick LHUILIER

POUVOIRS :

Michel LACROIX donne pouvoir à Patrick MOUSSERIN
Bernard MORLET donne pouvoir à Chantal DAGOUNEAU
Anne NEYRAND donne pouvoir à Isabelle LAGOUTTE
Bertrand COLLAUDIN donne pouvoir à Bernard GRIZARD
Bernard BAJARD donne pouvoir à Arnaud DURIX
Brigitte BARATHON donne pouvoir à Jean-Claude BURLLOT
Simone BONACCHI donne pouvoir à Roger DESROCHES
Didier CENARD donne pouvoir à Jean DELIZE
Claude BODET donne pouvoir à Bernard AUGAGNEUR
Gérard DUCHET donne pouvoir à Jean PIRET
Marcel DESVIGNES donne pouvoir à DEMEULE Lucien
Philippe PAPERIN donne pouvoir à Dominique VAIZAND
André ACCARY donne pouvoir à Jean Marc NESME
Gilles NIVOT donne pouvoir à Fernand BOUILLER

ABSENTS OU EXCUSES

■ **Communauté de Communes du Canton de Chauffailles** : Franck JEAMES - Yves CHETAIL ■ **Communauté de Communes du Pays Clayettois** : Philippe PAPERIN - Serge GALLON - Pascale MALHERBE - Bernard BAJARD - Jean Paul MALATIER - Bertrand COLLAUDIN - Isabelle LENGAIN - Claude BODET - Simon DUCHARNE - Michel CINQUIN - ■ **Communauté de Communes du Canton de Semur en Brionnais** : François BACIAK - Charles VERNAY - Pierre DURIAU - Jean François PEGUET - Philippe CORNELOUP - Brigitte BARATHON - Sandra BRAILLON - Anne NEYRAND - Patrice PERRIN ■ **Communauté de Communes du Canton de Marcigny** : Jean Marc POMMIER - Marcel DESVIGNES - Thierry NIGAY - Cathy BAILLY - Christian GENTY ■ **Communauté de Communes du Charolais** : Christian BONNOT - Paul DUMONTET - Gérard DUCHET - Daniel BERAUD - Patrick BOUILLON - Christian LAROCHE - Paul LORTON - François JOLY - Jean Bernard DESCHAMPS ■ **Communauté de Communes de Paray le monial** : André ACCARY - Joëll GUYOT de CAILA - Louis ACCARY ■ **Communauté de Communes du Pays de Gueugnon** : Simone BONACCHI - André LAUPRETRE - Gilles NIVOT - Claudie CLEMENT - Claude LEDEY - ■ **Communauté de Communes du Val de Loire** : Daniel MELIN ■ **Communauté de Communes entre Somme et Loire** : Edith GUEUGNEAU - Didier CENARD - Alain ROBILLARD - Georges ROUSSELET - Maurice BOURACHOT - Bernard MORLET - Michel LACROIX - Paulette LALOI DEHOUX

Rapporteur : Jean-Claude DUCARRE

Vu le Code général des Collectivités territoriales

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 122-1 et suivants, L. 300-2 et R. 122-1 et suivants

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 29 février 2008, prescrivant la prise de compétence pour l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale par le Syndicat Mixte du Pays Charolais Brionnais ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2009 de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire dissolvant le syndicat intercommunal du schéma de cohérence territoriale des quatre villes de l'ouest

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 9 mars 2010, demandant la reconnaissance du périmètre du SCoT du Pays Charolais Brionnais ;

Vu l'arrêté interpréfectoral de MM les Préfets de l'Allier et de Saône-et-Loire, en date du 15 avril 2010 portant extensions de compétences du Syndicat Mixte du Pays Charolais Brionnais

Vu l'arrêté interpréfectoral de MM les préfets de l'Allier et de Saône-et-Loire, en date du 17 novembre 2010, arrêtant le périmètre du SCoT sur le périmètre existant du Syndicat Mixte du Pays Charolais Brionnais ;

Vu l'arrêté interpréfectoral de MM les Préfets de l'Allier et de Saône-et-Loire, en date du 23 décembre 2010 portant sur les modifications statutaires du Syndicat Mixte du Pays Charolais Brionnais

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 7 avril 2011, prescrivant les modalités de la concertation prévue à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 7 novembre 2011 prenant acte du Diagnostic Territorial Stratégique, de son volet Paysager, et de l'Etat Initial de l'Environnement ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 14 février 2013, prenant acte du débat sur les orientations du PADD, validant ces orientations ainsi que le principe de l'armature territoriale ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 3 octobre 2013 prenant acte du Bilan de la concertation, réalisée en conformité à la délibération du 7 avril 2011,

Vu la délibération du Comité Syndical du 03 octobre 2013, arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu l'ordonnance n°E13000208/21 en date du 22 octobre 2013, du Président du tribunal administratif de Dijon, désignant les membres de la Commission d'Enquête

Vu l'arrêté de M. le Président du Syndicat Mixte du Pays Charolais Brionnais en date du 12 décembre 2013, prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Charolais Brionnais

Vu le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête, relatifs au projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Charolais Brionnais,

Monsieur le Vice Président du Syndicat Mixte du Pays Charolais Brionnais donne lecture du rapport suivant :

Après l'arrêt du projet de SCoT et du DAC en Comité Syndical réuni le 3 octobre 2013, le Syndicat Mixte du Pays Charolais Brionnais a communiqué le projet aux personnes publiques associées conformément à l'article L. 122-8 du Code de l'Urbanisme, à la suite de quoi le projet et les avis reçus dans le cadre des consultations officielles ont été soumis à enquête publique.

1) Les personnes publiques associées

Avis des services de l'Etat :

- o Avis de MM les Préfets de Saône-et-Loire et de l'Allier : réservé
- o Avis de l'autorité Environnementale : réservé
- o Avis consultatif de la CDCEA : défavorable

Avis des autres personnes publiques associées :

- o Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Saône-et-Loire : favorable
- o Avis de l'INAO : favorable avec réserves
- o Avis de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire : favorable avec réserves
- o Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône-et-Loire : favorable avec observations
- o Avis du Conseil général de Saône-et-Loire : favorable avec réserves
- o Chambre d'agriculture de l'Allier : pas d'avis mais des observations

Avis des territoires limitrophes :

- o Avis de la Commune de Ciry-le-Noble : favorable
- o Avis du Syndicat Mixte du Beaujolais : favorable
- o Avis de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau : favorable
- o Avis de la Commune de Maizilly : défavorable
- o Avis de la Commune de La Bénisson Dieu : défavorable
- o Avis de la Communauté de communes de CHARLIEU BELMONT : défavorable

- o Avis du SYEPAR (SCoT Roannais) : défavorable
- o Courrier de la communauté de communes de Matour et sa Région : une observation

Avis de Communautés de communes et Communes du périmètre :

- o Avis de la Communauté de Communes de Charolles : favorable
- o Avis de la Communauté de Communes de SEMUR en BRIONNAIS : favorable
- o Avis de la Communauté de Communes Entre Somme et Loire : favorable
- o Avis de la Communauté de Communes de Paray le Monial : favorable
- o Avis de la Communauté de Communes du Pays Clayettois : favorable
- o Avis de la Communauté de Communes du canton de Chauffailles : favorable
- o Courrier de M. le Maire de Bourbon-Lancy

Avis non exprimés donc réputés favorables (article L112-8 du code de l'urbanisme qui stipule que les avis sont réputés favorables s'ils ne parviennent pas dans un délai de 3 mois) : 1 courrier est parvenu hors délais et 197 courriers sont restés sans réponse

Le bilan des avis s'établit donc ainsi :

- Avis favorables exprimés : 13
- Avis favorables tacites : 198
- Avis défavorables : 8
- Avis réservés : 2
- Avis avec remarques : 2

Sens des observations, avis, ou réserves des Personnes Publiques Associées :

- Evolution du périmètre
- Volet économique
- Consommation foncière, habitat et notion de hameaux
- Préservation des paysages et de l'environnement
- Forme du document

2) Le public

L'enquête publique, organisée par arrêté de M. le Président du Syndicat Mixte en date du 12 décembre 2013, s'est déroulée à partir du 20 janvier 2014, et sa durée a été prolongée jusqu'au 11 mars 2014 suite à la décision de M. le Président de la Commission d'enquête en date du 24 janvier 2014.

Les membres de la Commission d'Enquête, M. Dominique LAPREVOTTE, Président, M. Alain GUERIN et M. René ARCHAMBAUD, ont organisé en tout 25 permanences dans les 14 lieux choisis pour recevoir un dossier d'enquête.

Le public a émis les observations suivantes :

30 observations sont consignées sur 8 registres d'enquête sur les quatorze mis à disposition du public.

- Paray le Monial: 3
- Digoïn - Val de Loire: 3
- Digoïn: 11
- Issy l'Evêque: 7 (signatures conjointes)
- Charolles: 1
- Gueugnon: 1
- Bourbon-Lancy: 2
- Chauffailles: 2

4 courriers ont été adressés au siège de l'enquête (2 par voie téléinformatique, 1 déposé), 1 autre ayant été remis lors de la permanence au siège de la communauté de communes de DIGOIN-Val de Loire.

Sens des observations du public :

- Soutien du dossier avec ses particularités liées à la ruralité du territoire ;
- Critiques du dossier : son volume, le secteur d'activité de Ligerval à Digoïn, repenser les ZACOM, la problématique de l'urbanisme pour les hameaux ;
- Précision apportée sur le périmètre du SCoT, la commune de Chiddes n'en faisant plus partie ;
- Dénonciation de projets locaux sans rapport étroit avec le projet de SCoT : pertinence du lieu d'implantation d'une usine à Paray le Monial, projet d'une ferme éolienne sur la commune de Saint Agnan ;
- Demande d'information particulière sur la constructibilité d'un terrain.

3) La Commission d'Enquête

Après avoir procédé à l'étude du projet, pris connaissance et analysé les remarques et observations émises par le public et les élus, après avoir comparé les avantages et les inconvénients du projet, et au vu des réponses apportées par le maître d'ouvrage,

Au vu du déroulement de l'enquête, la Commission d'Enquête l'avis motivé de la Commission d'Enquête, en date du 10 avril 2014 est le suivant :

*« Considérant que les incidences environnementales ont bien été prises en compte dans le dossier mis à l'enquête, notamment le souci de la limitation de la consommation d'espace et de la préservation des milieux naturels et de la biodiversité,
Considérant que le projet de SCoT fixe des objectifs principaux et des orientations d'aménagement adaptés au caractère rural du territoire,
Considérant que les remarques formulées par le public au cours de l'enquête ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de SCoT,
Considérant que le maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse, s'est engagé à proposer aux élus du Syndicat Mixte la prise en considération de l'essentiel des remarques formulées par les personnes publiques associées,
Considérant que l'intérêt général est préservé au travers de la cohérence et du réalisme du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), ainsi que du Document d'Aménagement Commercial (DAC),
La commission d'enquête émet en conséquence un AVIS FAVORABLE
à la demande présentée par Monsieur le Président du syndicat mixte du SCoT du Charolais Brionnais,*

assortie des recommandations suivantes :

- actualiser l'ensemble des documents du SCoT pour les mettre en conformité avec le nouveau périmètre territorial;*
- prendre en compte l'essentiel des remarques formulées par les services de l'Etat, notamment la transformation de recommandations en prescriptions dans le DAC;*
- apporter les précisions complémentaires au DOO en intégrant des données chiffrées plus précises sur la consommation foncière*
- au niveau du DAC, redéfinir les ZACOM avec une meilleure localisation et des objectifs plus précis »*

4) Prise en considération des avis

Après prise en considération des avis des Personne Publiques Associées et du public et suite au rapport et aux conclusions motivées de la Commission d'enquête, plusieurs modifications ont été apportées aux documents composant le projet de SCoT.

Aucune suite favorable ne peut être apportée aux demandes non fondées en droit, sans rapport avec le SCoT ou ne se rapprochant pas des objectifs énoncés dans le PADD, et notamment la dénonciation de projets locaux, les demandes d'informations particulières et les remarques ne nécessitant d'ajustement du projet de SCoT.

En ce qui concerne l'évolution du périmètre

Le Syndicat Mixte a jugé que les évolutions intercommunales ne touchent qu'à la marge le périmètre du Pays et ne remettent pas en cause ni les fondements du projet, ni son contenu. La commune de Toulon/Arroux est intégrée comme bourg dans l'armature urbaine validée par le Syndicat Mixte.

Le préambule du rapport de présentation (Annexe 0) a été modifié pour intégrer les évolutions de périmètre : intégration de la commune de Toulon sur Arroux et retrait des communes de Chiddes et de Vérosvres.

Le diagnostic territorial et stratégique a été complété d'une introduction générale tenant compte de l'évolution du périmètre. Par ailleurs, une annexe sur les données de la commune de Toulon sur Arroux a été intégrée au diagnostic territorial et stratégique. Un préambule a été ajouté au PADD intégrant les évolutions de périmètre et précisant que la commune de Toulon sur Arroux est intégrée en bourg structurant dans l'armature urbaine. L'écriture du DOO et le DAC reprennent entièrement ces évolutions dans la déclinaison des objectifs, des prescriptions et recommandations avec notamment pour conséquence de nouvelles données chiffrées pour l'armature urbaine et la consommation foncière.

En ce qui concerne les remarques sur le volet économique

Les principaux observations, avis ou réserves signalaient que dans le projet arrêté le 3 octobre 2013, l'analyse du foncier économique manquait de précisions. Ils constataient en particulier une absence de structuration de l'offre économique, un manque de précisions sur les ZACOM (ne pouvant pas être la totalité des villes et des bourgs), une ambiguïté sur la rédaction de la surface totale de parcs d'activité, notamment en ce qui concerne la plateforme aéronautique de St Yan, une absence de hiérarchisation des parcs d'activité

économiques, la nécessité de préciser la méthode de calcul de l'économie foncière prévisible. Il était également demandé d'ajouter des prescriptions concernant l'utilisation du stock de foncier existant. Il était en outre demandé de retirer la mention stipulant que « la décision de l'entreprise est souveraine ». Une remarque avait été également faite d'ajouter dans la carte des enjeux économiques du DOO un pictogramme indiquant que la zone de Ligerval est un parc d'activité existant. Trois remarques concernaient l'implantation d'une nouvelle usine, sans rapport direct avec le SCoT, ce projet faisant l'objet d'une procédure spécifique.

En réponse à ces différentes remarques, le DOO a été modifié de la façon suivante :

- Une prescription générale a été ajoutée, visant à l'élaboration d'un schéma de développement économique qui intégrera des prescriptions et recommandations pour accompagner les opérations d'aménagement des parcs d'activité (requalification, extension, création). Cette prescription permettra de contribuer à la structuration de l'offre économique et à définir des modalités d'utilisation du stock de foncier économique. Par ailleurs, une prescription relative à la mise en place d'un observatoire de la consommation foncière permettra d'assurer un suivi en matière économique.
- La mention stipulant que la « décision de l'entreprise est souveraine » a été supprimée.
- La carte des enjeux économiques a été modifiée pour intégrer la zone de Ligerval dans les parcs d'activité existants
- La méthode de calcul de l'économie foncière en matière économique a été précisée

Par ailleurs, le DAC a été modifié de la façon suivante :

- Une prescription relative à l'organisation des fonctions commerciales du Pays Charolais Brionnais a été ajoutée. Cette dernière précise que les ZACOM sont les centres ville de chaque pôle et la liste des zones identifiées dans le document.

Ces modifications vont dans le sens de la mise en œuvre des orientations définies dans l'axe 2 du PADD et notamment :

- A2/O1 - ORIENTATION 1 : RENFORCER L'ACCESSIBILITE DU TERRITOIRE
- A2/O2 - ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER LES MUTATIONS INDUSTRIELLES
- A2/O3 - ORIENTATION 3 : ADAPTER L'OFFRE FONCIERE ET IMMOBILIERE ECONOMIQUE EN INTEGRANT L'EXIGENCE DEVELOPPEMENT DURABLE
- A2/O4 - ORIENTATION 4 : SOUTENIR UNE POLITIQUE ACTIVE EN MATIERE ENTREPRENEURIALE (agriculture, industrie, artisanat, ...)
- A2/O5 - ORIENTATION 5 : ACCOMPAGNER ET SOUTENIR LES MUTATIONS DE L'ACTIVITE AGRICOLE ET REAFFIRMER LA VALEUR ECONOMIQUE DE L'AGRICULTURE
- A2/O6 - ORIENTATION 6 : RENOUELER L'OFFRE COMMERCIALE

En ce qui concerne le volet habitat et la notion de hameau et la consommation foncière

Les principales observations, avis ou réserves étaient les suivants :

- les objectifs du PADD repris dans le DOO non repris en prescriptions ne permettent pas de garantir les objectifs d'économie foncière
- l'objectif total de logements élevé au regard de la prévision d'évolution de la population,
- la demande de garantie d'assurer le respect de la proportion de logements dans les villes et bourgs
- un manque de précisions sur les densités de construction
- une définition des hameaux à 5 maisons contraire à la jurisprudence
- la nécessité de présenter le nombre total de logements neufs à créer par EPCI en deux périodes pour une meilleure appréciation de la compatibilité avec les documents d'urbanisme
- la nécessité de prendre en compte l'habitat indigne
- la nécessité de transformer certaines recommandations en prescriptions en particulier en ce qui concerne l'inconstructibilité en zones inondables,
- Des interrogations et critiques de certains territoires limitrophes

En réponse à ces remarques, les principales modifications apportées au DOO sont les suivantes :

- Le volume de construction de logements neufs et les besoins fonciers correspondants ont été justifiés
- Une prescription relative à la mise en place d'un observatoire de la consommation foncière a été ajoutée dans l'orientation A3/O4 : promouvoir une gestion foncière rationnelle, économe et pragmatique. Cette dernière permettra d'assurer un suivi annuel des constructions, des terrains urbanisés, de l'évolution démographique et de la consommation foncière.
- La méthode d'évaluation des capacités d'urbanisation disponibles dans les enveloppes bâties des bourgs dans les documents d'urbanisme est passée de recommandation à prescription
- La prescription relative aux objectifs de création de logements a été reprécisée ; ils constituent un minimum pour les Villes et les Bourgs, dans le respect du nombre total de logements accordés à l'EPCI
- La prescription concernant les règles de densité de construction a été précisée
- La mention relative à la définition des hameaux a été supprimée

- Une prescription indique que les constructions à usage d'habitations ne peuvent pas être autorisées sur des zones inondables
- Le tableau des objectifs de construction a été modifié pour que les objectifs de construction neuve se présentent en deux périodes, pendant la durée du SCoT (27 ans) et sur 15 ans. Ces objectifs ont été ventilés par communauté de communes et en tenant compte de l'armature urbaine (Villes, bourgs, communes rurales) et de l'évolution du périmètre. Ainsi, le volume total de constructions neuves a été défini à 9 826 constructions au lieu de 9 694. La répartition par strate a donc été modifiée en conséquence : 42% pour les villes, 17% pour les bourgs, 41% pour les communes rurales au lieu de 41% pour les villes, 15% pour les bourgs, 44% pour les communes rurales.
- Une recommandation a été précisée pour traiter de l'habitat indigne dans l'orientation A3/O4 : TENDRE VERS UN HABITAT DURABLE, ATTRACTIF ET ADAPTE A LA DIVERSITE DES BESOINS

Ces modifications vont dans le sens de la mise en œuvre des orientations des axes 1 et 2 du PADD et notamment :

- A1/O1 - ORIENTATION 1 : PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LES MARQUEURS IDENTITAIRES DU PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS
- A1/O2 - ORIENTATION 2 : RECONNAITRE L'ESPACE AGRICOLE COMME LA COMPOSANTE CLE DE L'ESPACE DU CHAROLAIS-BRIONNAIS
- A1/O3 - ORIENTATION 3 : PROMOUVOIR UNE GESTION FONCIERE RATIONNELLE, ECONOMIQUE ET PRAGMATIQUE
- A1/O4 - ORIENTATION 4 : POUR UNE QUALITE DE VI(LL)E : préserver l'identité propre à ce territoire de bocage et réussir l'urbanité rurale
- A3/O1 - ORIENTATION 1 : AFFIRMER UNE POLITIQUE D'ACCUEIL VOLONTARISTE POUR UN REGAIN D'ATTRACTIVITE
- A3/O2 - ORIENTATION 2 : ORGANISER UN MODELE URBAIN SOLIDAIRE
- A3/O3 - ORIENTATION 3 : RELEVER LE DEFIS D'UNE MOBILITE DURABLE
- A3/O4 - ORIENTATION 4 : TENDRE VERS UN HABITAT DURABLE, ATTRACTIF ET ADAPTE A LA DIVERSITE DES BESOINS
- A3/O6 - ORIENTATION 6 : FACILITER LES COOPERATIONS INTER-COMMUNAUTAIRES INFRA-PAYS ET AVEC LES TERRITOIRES VOISINS

En ce qui concerne le volet paysages et environnement

Les principales observations, avis ou réserves étaient les suivants :

- Nécessité d'apporter des précisions concernant la protection des zones humides, les zones de divagation de la Loire, la protection des puits de captages, la sécurisation de la ressource en eau
- Nécessité de mieux prendre en compte les éléments de la charte architecturale et paysagère
- Nécessité de mieux prendre en compte la trame verte et bleue

En réponse, le document a été modifié de la façon suivante :

- Des recommandations ont été transformées en prescriptions pour garantir la protection des paysages, des zones humides, la protection des puits de captage, la sécurisation de la ressource en eau. De même pour la prise en compte de la trame verte et bleue.
- Une annexe a été ajoutée au DOO précisant l'articulation entre les prescriptions et recommandations définies dans le DOO et la charte architecturale et paysagère.

Ces modifications vont dans le sens de la mise en œuvre des orientations définies dans l'axe 1 du PADD et notamment :

- PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LES MARQUEURS IDENTITAIRES DU PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS
- RECONNAITRE L'ESPACE AGRICOLE COMME LA COMPOSANTE CLE DE L'ESPACE DU CHAROLAIS-BRIONNAIS
- PROMOUVOIR UNE GESTION FONCIERE RATIONNELLE, ECONOMIQUE ET PRAGMATIQUE
- PRESERVER l'identité propre à ce territoire de bocage et réussir l'urbanité rurale
- S'APPUYER SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT ET AMELIORER LE CADRE DE VIE

En ce qui concerne la forme du document

Les principales observations, avis, ou réserves soulignaient que :

- Il était nécessaire de reformuler des recommandations et des prescriptions pour assurer une meilleure compréhension du document
- Plusieurs prescriptions et recommandations étaient redondantes
- Plusieurs prescriptions devaient être retirées, en particulier en ce qui concerne les infrastructures ou services n'étant pas de la compétence du Syndicat Mixte du Pays Charolais Brionnais, des communautés de communes ou des communes
- Il était nécessaire de s'assurer que le document n'était pas incompatible avec des servitudes d'utilité publique et documents de rang supérieur

Le DOO a été modifié en conséquence, ce qui permet une meilleure compréhension du document. A titre d'exemple, les mentions ambiguës du type « les collectivités s'attacheront à faire » ou « veilleront à faire » ont été remplacées par « les collectivités font » dans les prescriptions. Ces modifications de forme concernant la majorité des prescriptions mais ne modifiant par le fond ne sont pas détaillées. En outre, les éléments relatifs à la compatibilité du SCoT avec les documents de rang supérieur ont été pris en considération.

Synthèse des modifications apportées au projet de SCoT

L'ensemble des modifications apportées tiennent compte des objectifs définis dans le PADD et les confortent, sont non substantielles et n'altèrent pas l'économie générale du projet.

Elles contribuent à mieux répondre aux objectifs définis dans les 3 axes du PADD :

- Axe 1 : Reconnaître, préserver et valoriser l'identité rurale moderne du Pays Charolais-Brionnais comme ressource et opportunité pour son développement
- Axe 2 : Accompagner les mutations en cours : économiques, industrielles, agricoles, sociales, du Pays Charolais-Brionnais et promouvoir un territoire innovant, durable, ouvert et connecté
- Axe 3 : organiser un territoire de proximité pour soutenir un développement équilibré et solidaire du Pays Charolais-Brionnais

Considérant que, conformément aux conclusions contenues dans le rapport de la Commission d'Enquête, le projet de SCoT du Pays Charolais Brionnais soumis à l'approbation du Comité Syndical :

- **Intègre des modifications rendues nécessaires pour tenir compte des observations du public, des personnes publiques associées, des Préfets de Saône-et-Loire et de l'Allier et de la commission d'enquête**
- **Ces modifications sont non substantielles et n'altèrent pas l'économie du projet.**

Considérant que les observations et recommandations des Personnes Publiques Associées, du public, et de la Commission d'enquête ont bien été prises en considération dans le projet de SCoT soumis à approbation,

Le Comité Syndical :

Après avoir pris acte et débattu des modifications apportées au projet de SCoT du Pays Charolais Brionnais

Après avoir amendé en séance la première prescription de la page 30 du DOO de la façon suivante : la phrase « les collectivités compétentes définissent, dans leurs documents d'urbanisme, des limites franches à l'urbanisation. La prise en compte des éléments structurants du paysage permettra de placer ces limites. » est remplacée par la phrase suivante : « les collectivités compétentes définissent, dans leurs documents d'urbanisme, des limites franches à l'urbanisation, en tenant compte des éléments structurants du paysage »

**DECIDE A
106 VOIX POUR
2 VOIX CONTRE
7 ABSTENTIONS**

- **D'approuver le Schéma de COhérence Territoriale du Pays Charolais Brionnais modifié suite aux avis des Personnes publiques Associées, aux résultats de l'enquête publique et conformément au rapport et aux conclusions de la Commission d'enquête, tel qu'annexé à la présente délibération.**
- **De dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Syndicat Mixte du Pays Charolais Brionnais et dans les communes et communautés de communes du Syndicat Mixte pendant une durée d'un mois.** Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements de Saône-et-Loire et de l'Allier.
- **De préciser que le projet de Schéma de COhérence Territoriale approuvé sera tenu à la disposition du public** aux sièges du SMPCB et des EPCI membres, aux heures habituelles d'ouverture, ainsi que sur le site Internet www.charolais-brionnais.fr.
- **De dire que la présente délibération et le projet annexé intégrant les modifications seront transmis** aux préfets, aux Conseils Régionaux, aux Conseils Généraux et aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4 ainsi qu'aux communes ou établissements publics ayant recouru à la procédure de l'article L. 122-9.

LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL SERA EXECUTOIRE :

- Deux mois après sa transmission aux préfets, si ceux-ci ne notifient aucune demande de modification en application de l'article L. 122-11-1 du Code de l'Urbanisme.
- Après accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Fait à Paray le Monial, le 31 octobre 2014

Le Président,

JM Nesme

Jean-Marc NESME



Certifié exécutoire pour
avoir été reçu à la Sous
Préfecture le *4/11/2014*
et publié, affiché ou
notifié le *4/11/2014*

Réf AR *713-442014-257106133*

